

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-271 du 17 Décembre 1991

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Cul-
ture et des Communications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Décision N°042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des
résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles
du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N°90-353 du 23 Novembre 1990 portant attributions, orga-
nisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et des
Communications ;

VU le Décret N°90-170 du 23 Juillet 1990 portant attributions, orga-
nisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports ;

VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des
Cabinets du Président de la République et des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Décembre 1991 ;

D E C R E T E :

T I T R E I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère de la Culture et des Communications a
pour mission, la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans les
domaines de la Culture et des Communications.

.../...

A ce titre, il est chargé :

1°- Dans le domaine de la Culture

- de réaffirmer, conformément aux orientations de la Charte culturelle Nationale, l'identité culturelle du Bénin par :

- a) la stimulation de la promotion des activités culturelles dans tous les domaines ;
- b) le recensement, la réhabilitation et la conservation des musées, monuments historiques et sites nationaux ;
- c) le développement de la recherche culturelle ;
- d) l'enrichissement et l'élévation du niveau de la création et de la production artistique et culturelle ;
- e) l'encouragement de la libre entreprise en matière de promotion artistique ;
- f) l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes pour une participation effective des populations au développement ;
- g) la décentralisation de la vie culturelle notamment en ce qui concerne l'installation d'infrastructures et d'équipements culturels performants ;
- h) l'accélération et l'amélioration du processus de développement pour une prise en compte judicieuse des paramètres culturels ;
- i) la sauvegarde du pluralisme culturel en favorisant notamment la liberté de création et d'expression artistique et culturelle ;
- j) la protection du droit d'auteur.

2°- Dans le domaine de l'Information et des Communications

- a) de créer, en collaboration avec le Ministère chargé des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement, (MRP) et grâce à une large et saine diffusion de l'information, les conditions de transformation progressive de la société béninoise dans le cadre de l'édification d'un Etat de droit ;
- b) de déterminer, de concert avec le Ministère chargé des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement, les modalités d'intervention dans les organes officiels, pour la communication d'Etat ;
- c) de garantir et protéger la liberté de presse et l'accès libre aux moyens officiels d'information et des communications ;

d) de faire exécuter par les média le programme d'action de l'Etat en matière d'information ;

e) de faciliter au moyen de tous les média le dialogue nécessaire pour assurer la cohésion entre toutes les communautés linguistiques et les catégories socio-professionnelles de notre pays ;

f) de contribuer à la promotion et au développement de la presse privée dans le cadre de l'exercice de la Démocratie pluraliste ;

g) de contribuer à assurer la production matérielle, la distribution et l'exploitation des documents audiovisuels ;

h) de veiller à la mise en oeuvre de plans de formation du personnel et d'équipement de la radio, de la télévision et de la presse écrite ;

i) d'encourager la recherche en matière de communication en vue d'une meilleure participation des populations au développement socio-économique ;

j) de déterminer, en accord avec le Ministère chargé des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement les moyens techniques pour satisfaire les besoins en communication du parlement.

3°- Dans le domaine des postes et télécommunications

a) mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de postes et télécommunications ;

b) d'assurer l'exploitation des services publics des postes et télécommunications en veillant notamment à une gestion saine et à l'amélioration continue de la qualité du service ;

c) d'assurer le contrôle de l'Etat sur les institutions privées d'acheminement du courrier ;

d) d'encourager la promotion des technologies en matière de télécommunications.

ARTICLE 2.- Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de veiller sur la finalité des productions artistiques, culturelles et audiovisuelles, ainsi que des spectacles destinés au grand public du point de vue de leur contenu éthique, technique et éducatif. A ce titre, il est le Président du conseil national de la Culture, de la commission nationale de Cinématographie et du Conseil national de l'Alphabétisation et de la presse rurale.

Article 3.- Le Ministre de la Culture et des Communications représente le Gouvernement de la République du Bénin auprès des Institutions Internationales ou Régionales spécialisées dans les domaines de la Culture, de la Communication, des postes et Télécommunications.

Ce sont notamment :

- l'Institut Culturel Africain (ICA)
- l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT)
- l'Union Internationale des Télécommunications (UIT)
- l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (UAPT)
- l'Union Postale Universelle (UPU)
- l'Union Panafricaine des Postes (UPAP)
- la Conférence des Administrations Postales et Télécommunications d'Expression Française (CAPTEF)
- la Conférence des Administrations Postales et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CAPTEAO)
- le Réseau Africain des Télécommunications par Satellite (RASCOM)
- l'INTELSAT
- l'Agence Panafricaine d'Information (PANA)

Article 4.- Le Ministre de la Culture et des Communications est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière de culture et des communications.

Article 5.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée, le Ministère de la Culture et des Communications est structuré comme suit :

a)- CABINET DU MINISTRE

- Un Directeur de Cabinet (DC)
- Un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC)
- Trois (3) Conseillers Techniques (CT)
- Un Chef de Cabinet (CC)
- Un Attaché de Cabinet (AC)
- Un Attaché de Presse (AP)
- Un Secrétariat Particulier (SP)
- Un Secrétariat Administratif (SA)

- Une Cellule de Programmation et de Coordination.

b)- DIRECTIONS TECHNIQUES

- Direction de l'Alphabétisation (DA)
- Direction du Patrimoine Culturel (DPC)
- Direction de la Promotion Artistique et Culturelle (DELC)
- Direction de la Presse Audiovisuelle (DPAV)
- Direction de la Presse Ecrite (DPE)
- Agence Bénin Presse (ABP)
- Centre de Documentation des Services de l'Information (CDI)
- Direction de la Politique des Postes et Télécommunications (DPPT).

c)- ORGANISMES SOUS TUTELLE

- Office des Postes et Télécommunications (CPT)
- Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)
- Bureau Béninois des Droits d'Auteur (BUBEDRA)
- Conseil National de la Culture (CNC)
- Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI)
- Conseil National de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale (CNAPR)
- Conseil Supérieur Technique de la Cinématographie (CSTC)
- Maisons de la Culture (GUIDAH, PORTO-NOVO)
- Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs (FACL).

C H A P I T R E I.
DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 7.- Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministre, de toutes les activités des Directions Techniques et des organismes sous tutelle.

A ce titre, le Directeur de Cabinet ;

- centralise et affecte le courrier
- assure la rédaction de tous les documents, met en forme les instructions du Ministre, et veille à leur exécution ;

.../...

- liquide les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur de Cabinet est assisté en cas de besoin d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 9.- Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expérience, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

C H A P I T R E I I

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 10.- Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de donner au Ministre leur avis sur les dossiers émanant des institutions de l'Etat, des Directions Techniques et Organismes sous tutelle.

Ils sont au nombre de trois (3) :

- le Conseiller Technique à la Culture (CTC)
- le Conseiller Technique à l'Information (CTI)
- le Conseiller Technique aux Postes et Télécommunications (CTPT).

Article 11.- Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expérience, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

.../...

Article 12.- Le Chef de Cabinet est, sous l'autorité du Ministre, chargé de :

- l'administration et la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Ministère ;
- la centralisation des besoins en fournitures de tous les Services ainsi que de leurs achats et de leur répartition ;
- l'élaboration du projet de Budget du Ministère en collaboration avec les Directions Techniques et Organismes sous tutelle.

Article 13.- Le Chef de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14.- Le Chef de Cabinet a sous son Autorité :

- le Chef du Personnel
- le Comptable
- le Contrôleur des dépenses engagées.

Article 15.-

* Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère.

Il a sous son Autorité, deux (2) Divisions qui sont :

- Une Division du Suivi de la Carrière ;
- Une Division de la Documentation, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Le Chef du Personnel est nommé par Arrêté du Ministre.
...../....

- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère ;
- la rédaction des communiqués de presse
- la préparation à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- l'élaboration de dossiers de presse sur les activités du Ministère.

ARTICLE 19.- L'Attaché de presse assiste aux audiences du Ministre et en fait le compte rendu.

Il doit veiller à la circulation de l'information.

C H A P I T R E VI.

DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 20.- Le Secrétariat particulier est chargé de :

- l'enregistrement, la dactylographie et l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- la mise au propre des discours et des communications ainsi que l'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

C H A P I T R E VII.

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

ARTICLE 21.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés et portés
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;
- toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Ministre ou le Directeur de Cabinet.

ARTICLE 22.- Le Secrétariat administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

ARTICLE 23.- L'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse, le Chef du Secrétariat particulier et le chef du secrétariat Administratif sont nommés par Arrêté Ministériel.

C H A P I T R E VIII.

DE LA CELLULE DE PROGRAMMATION ET DE COORDINATION (CPC)

ARTICLE 24.- Placée sous l'autorité du Directeur de Cabinet, la Cellule de programmation et de coordination est chargée :

- de l'identification des objectifs sectoriels du Ministère ;
- de la programmation des actions en vue d'atteindre ces objectifs ;
- de la coordination et du suivi des projets et activités de tous les secteurs ;
- des relations avec tous les organes de planification sur le plan national ;
- de la mise en oeuvre des programmes de formation au niveau du Ministère.

ARTICLE 25.- Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de la Culture et des Communications et du Ministres du Plan et de la Restructuration Economique.

C H A P I T R E IX

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

* De la Direction de l'Alphabétisation

ARTICLE 26.-De la Direction de l'Alphabétisation est chargée de ;

- contribuer à la cohésion et à l'unité nationale par la réhabilitation, la révalorisation et la promotion des langues nationales en tant qu'instruments de participation au développement ;
- organiser et assurer l'alphabétisation et l'éducation des populations afin de mettre à leur disposition des moyens d'expression et de communication susceptible d'aider à leur émancipation et au développement politique, économique et socio-culturel du Bénin ;

- assurer la post-alphabétisation et l'éducation permanente des adultes avec le concours d'organismes nationaux, étrangers et internationaux ;

- préparer et mettre en oeuvre les réformes nécessaires à l'introduction progressive et méthodique des langues nationales dans l'enseignement, en relation étroite avec les services compétents de l'Education Nationale.

* De la Direction du Patrimoine Culturel

ARTICLE 27. - La Direction du Patrimoine culturel est chargée :

- de la sauvegarde, de la conservation et de la réhabilitation du patrimoine culturel national ;

- du recensement, de l'identification, et de la sauvegarde des monuments anciens ou récents, ainsi que des sites archéologiques et historiques sur toute l'étendue du territoire national ;

- de l'animation des musées ;

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la législation devant régir la protection des biens culturels dont la conservation présente un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie, de l'art contemporain, de la science, de la technique et de l'architecture ;

- de la conception d'une stratégie en vue de mettre fin à l'exportation, à la vente et au transfert illicites des biens culturels et d'oeuvrer à la restitution des biens culturels expatriés.

* De la Direction de la Promotion Artistique et Culturelle

ARTICLE 28. - La Direction de la Promotion Artistique et Culturelle est chargée :

- de la stimulation, de la promotion, de la création artistique et de la diffusion de la culture béninoise aux plans national et international ;

- de la décentralisation de la vie culturelle par le suivi des programmes culturels des associations régionales de développement et l'édification d'infrastructures d'animation culturelle dans les régions, communes et villages ;

- de l'organisation de manifestations culturelles à l'échelon local, national et international ;

- du développement de la recherche culturelle
- de l'encouragement de la libre entreprise en matière de promotion artistique et culturelle ;
- de la mise sur pied de l'ensemble artistique national (de théâtre et de ballets).
- de la promotion et du rayonnement du cinéma béninois ;
- de la mise en gérance libre et de la gestion des contrats de location des salles de cinéma de l'Etat ;
- de la réglementation relative aux conditions d'exercice des métiers de cinéaste en République du Bénin ;
- de la promotion de la production cinématographique en collaboration avec le Conseil supérieur technique de la Cinématographie (CSTC) et le Fonds d'aide et de soutien à la production cinématographique ;
- de la production de films documentaires sur le Bénin ;
- de l'organisation par voie d'accréditation du séjour au Bénin des Cinéastes étrangers.

* De la direction de la presse audiovisuelle

Article 29. - La Direction de la presse audiovisuelle assure la mise en oeuvre de la politique d'information de l'Etat, dans le secteur de l'Audiovisuel.

A ce titre, elle est chargée :

- de faire appliquer, les textes régissant l'exercice des activités de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- d'organiser par voie d'accréditation, le séjour au Bénin des journalistes et agents publicitaires étrangers en les assistant si possible dans la collecte de l'information ;

- de réaliser en collaboration avec les services et structures concernés, des études de projets pour le développement des infrastructures techniques dans le secteur de l'Audiovisuel ;

- d'assurer la promotion par les médias des activités économiques, sociales, culturelles et touristiques du Bénin ;

- de concevoir et d'assurer la diffusion d'émissions à caractère documentaire, culturel et promotionnel sur le Bénin ;

- de veiller au respect de la réglementation en matière de publicité.

* De la Direction de la Presse Ecrite

ARTICLE 30.- La Direction de la presse écrite assure la mise en oeuvre de la politique d'information de l'Etat dans le secteur de la presse écrite.

A ce titre, elle est chargée :

- de faire appliquer les textes régissant l'exercice des activités et des métiers de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;

- de réaliser les études de projets pour le développement et la promotion de la presse officielle et privée ;

- d'assurer par voie de presse les activités économiques, sociales, culturelles et touristiques du Bénin ;

- d'organiser par voie d'accréditation le séjour au Bénin des journalistes et agents publicitaires étrangers en les assistant si possible dans la collecte de l'Information ;

- de veiller à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

* De l'Agence Bénin Presse (ABP)

Article 31.- L'Agence Bénin Presse (ABP) a pour mission la collecte et la distribution aux abonnés locaux (Radio, Télévision, "La Nation", presse privée et autres organismes publics...) de nouvelles en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire national.

A ce titre, l'A.B.P. entretient des correspondants dans les chefs-Lieux des départements ainsi qu'au niveau des circonscriptions et sous-préfectures.

.../...

L'Agence Bénin Presse bénéficie en outre, à titre onéreux, des services des grandes Agences Mondiales, notamment l'A F P (Agence France Presse), la Pana (Agence Panafricaine d'Information), Reuteur, Chine Nouvelle, TASS, etc...

* Du Centre de Documentation des Services de l'Information

Article 32.- Le Centre de Documentation des Services de l'Information est l'unité documentaire principale des organes de presse en République du Bénin.

Son rôle est de donner aux professionnels béninois de la presse, les possibilités d'améliorer la qualité de leurs prestations en mettant à leur disposition tous matériaux d'information.

A cet effet, le Centre de Documentation des Services de l'Information devra collecter sur toute l'étendue du territoire national et en provenance de l'extérieur, tous les documents textuels, iconographiques et audiovisuels quel qu'en soit le support et de constituer un fonds documentaire approprié à son objet.

* De la Direction de la Politique des Postes et
Télécommunications

Article 33.- La Direction de la Politique des Postes et Télécommunications est chargée d'appliquer la politique de développement de l'expansion des postes et télécommunications à court, moyen et long termes en vue d'améliorer la qualité des services offerts aux usagers (acheminement postal, service des mandats, service des chèques postaux, service de la Caisse Nationale d'Epargne, télécommunications) conformément au plan et aux orientations définis par le gouvernement.

CHAPITRE X

Dispositions Diverses

Article 34 .- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

.../...

Article 35 .- Il est institué sous la présidence de chaque Directeur, un Comité de Direction à caractère consultatif qui comprend :

- le Directeur ;
- les Chefs de Service ;
- un Représentant du Personnel.

Article 36.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre de la Culture et des Communications sur proposition du Directeur.

Article 37.- Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services.

Article 38.- Il est créé, conformément à l'article 29 de la Loi N°91-006 du 25 Février 1991, un Fonds dénommé "Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs".

Les modalités de fonctionnement et de gestion de ce Fonds seront établies par Décret.

.../...

C H A P I T R E X I . -

DES ORGANISMES ET ENTREPRISES SOUS-TUTELLE

Article 39.- Les Organismes et Entreprises relevant du Ministère de la Culture et des Communications sont les suivants :

- l'Office des Postes et Télécommunications (OPT)
- l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)
- l'Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI)
- le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA)
- le Conseil National de la Culture (CNC)
- le Conseil National de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale (CNAPR)
- le Conseil Supérieur Technique de la Cinématographie (CSTC)
- les Maisons de la Culture (OUIDAH et PORTO-NOVO)
- le Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs.

Article 40.- Les attributions, le fonctionnement et l'organisation des Organismes sous tutelle sont définis par leurs Statuts respectifs.

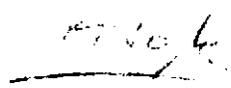
Article 41.- Les Structures Départementales du Ministère sont définies par Arrêté.

.../...

Article 42.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N° 90-353 du 23 Novembre 1990 et N° 90-170 du 23 Juillet 1990 sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

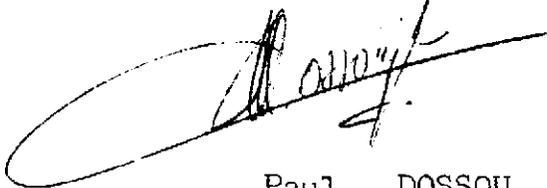
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture
et des Communications,

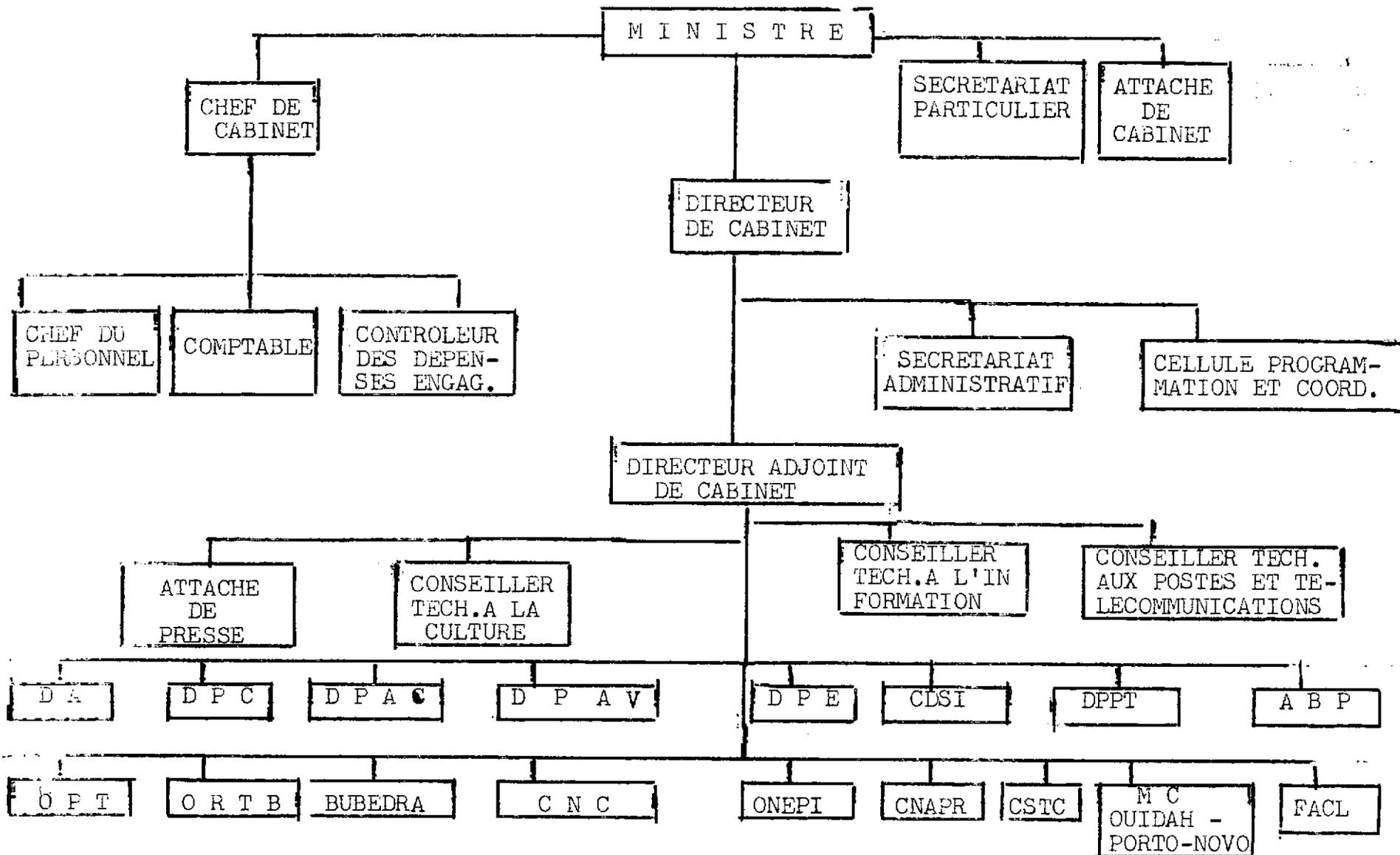

Paulin J. HOUNTONDJE

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

Amplifications : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 2 MCC-MF 4 AUTRES MINISTERES
20 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSLE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 IGE 2
DCCT 1 GCONB 1 JORB 1 IN-DAN 2.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS



LEGENDES

-*****-

- 1°) - D.A. (Direction de l'Alphabétisation).
- 2°) - D.P.C. (Direction du Patrimoine Culturel).
- 3°) - D.P.A.C. (Direction de la Promotion Artistique et Culturelle).
- 4°) - D.P.A.V. (Direction de la Presse Audiovisuelle).
- 5°) - D.P.E. (Direction de la Presse Ecrite).
- 6°) - C.D.DS.I. (Centre de Documentation des Services de l'Information).
- 7°) - D.P.P.T. (Direction de la Politique des Postes et Télécommunications).
- 8°) - A.B.P. (Agence Bénin - Presse).
- 9°) - O.P.T. (Office des Postes et Télécommunications).
- 10°) - O.R.T.B. (Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin).
- 11°) - BUBEDRA (Bureau Béninois du Droit d'Auteur).
- 12°) - C.N.C. (Conseil National de la Culture).
- 13°) - O.N.E.P.I. (Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie).
- 14°) - C.N.A.P.R. (Conseil National de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale).
- 15°) - C.S.T.C. (Conseil Supérieur Technique de la Cinématographie).
- 16°) - M.C. (Maison de la Culture).
- 17°) - F.A.C.L. (Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs).